

# DECISION DCC 15-111

## DU 26 MAI 2015

*Date : 26 Mai 2015*

*Requérant : François Dégbégni HODONOU*

*Contrôle de constitutionnalité*

*Acte judiciaire*

*Ordonnance : (Ordonnance de prolongation n° JLD/2014/000502*

*Prolongation de détention : (Régularité de maintien en détention)*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 21 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2014 sous le numéro 2475/168/REC, par laquelle Monsieur François Dégbégni HODONOU introduit un recours pour « inconstitutionnalité de sa détention préventive » ;

Saisie d'une autre requête du 14 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 15 décembre 2014, sous le numéro 2606/184/REC, par laquelle Monsieur François Dégbégni HODONOU introduit un autre recours aux mêmes fins ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Incarcéré à la prison civile de Porto-Novo le 07 octobre 2011, je viens de passer plus de trente-sept (37) mois en détention préventive et depuis le 07 octobre 2014, aucune ordonnance de prolongation de détention ne m'a été notifiée selon les exigences du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin.

Comme un habitué de violation des dispositions légales en matière de détention provisoire, le tribunal de première Instance de Porto-Novo ne m'a notifié aucune ordonnance de prolongation de mandat pendant la période du 07 avril au 08 octobre 2013.

Au regard des dispositions de l'article 147 alinéa 5 du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin ... je vous prie ... de déclarer contraire à la Constitution ... mon maintien en détention et d'exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou, ma mise en liberté ... » ;

**Considérant** que Monsieur François Dégbégni HODONOU introduit un autre recours aux mêmes fins avec les mêmes moyens par lequel il précise : « Suivant les dispositions de l'article 147 alinéa 5 du code de procédure pénale, j'ai saisi le président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou qui n'a donné aucune suite à ma saisine depuis le 13 octobre 2014.

Par demande en date du 28 février 2014 et conformément aux dispositions de l'article 154 alinéa 5 du code de procédure pénale, j'ai saisi le président de la chambre des libertés et de la détention qui n'a donné aucune suite à la non réaction du juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo à plusieurs de mes demandes de réduction de caution dont la dernière était celle du 25 octobre 2013.

Au regard des dispositions, je fais recours à votre autorité pour dénoncer la violation des dispositions des articles 147 alinéa 5 en matière de prolongation de détention provisoire et 154 alinéa 5 en matière de traitement des demandes de mise en liberté provisoire par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo et le président de la chambre

des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou. » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention et d'exiger sa mise en liberté du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou ;

### ***INSTRUCTION DES RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Issoudine IBRAHIM, transmettant ses observations au juge de la 2<sup>ème</sup> chambre des libertés et de la détention, écrit : « J'ai l'honneur de vous transmettre le dossier de la procédure n° 16/RI-11 suivie contre François Dégbégni HODONOU. Par la même occasion, je vous fais parvenir mes éléments de réponse au recours exercé par l'intéressé devant la Cour constitutionnelle.

#### **Faits**

Monsieur François Dégbégni HODONOU, poursuivi pour des faits de détournement de deniers publics, a été inculpé puis placé sous mandat de dépôt le 07 octobre 2011.

Le 29 septembre 2014, soit une semaine avant la prolongation de sa détention, je vous ai saisi conformément aux dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, d'une ordonnance de soit-communicé aux fins de prolongation suivie des réquisitions du ministère public. Ainsi, vous avez régulièrement pris votre ordonnance de prolongation de détention avant de retourner le dossier à mon cabinet afin que notification de ladite ordonnance soit faite à l'inculpé. Il est à faire remarquer qu'au cours de cette période, mon cabinet était resté sans greffier. En effet, le 26 août 2014, Maître BADE Gustave Sèwlan a été affecté de mon cabinet au premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et Maître DOSSOUMOU Victorien qui devait le remplacer était en congé administratif.

#### **Discussion**

## 1-Sur le fondement légal du recours

Monsieur François Dégbégni HODONOU demande au juge constitutionnel de déclarer son maintien en détention provisoire contraire à la Constitution et d'exiger en conséquence sa mise en liberté parce que le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas satisfait aux exigences de l'article 147 alinéa 5 du code de procédure pénale.

L'appréciation de la demande du requérant relève du contrôle de la légalité, étant donné que la disposition ... dont il se prévaut est une loi, en l'occurrence le code de procédure pénale. La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait connaître d'une prétention tendant à faire constater l'irrégularité d'un acte de procédure pénale dont l'appréciation relève en l'espèce de la compétence de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel.

## 2-Sur les termes du recours et la durée de la détention de Monsieur HODONOU

Il me paraît opportun de faire quelques observations au sujet des termes du recours formulé par le requérant. En effet, ... il mentionne que depuis le 07 octobre 2014, aucune ordonnance de prolongation de détention ne lui a été notifiée. Dans le même temps, il expose ... : "Comme un habitué de violation des dispositions légales en matière de détention provisoire, le tribunal de Porto-Novo ne m'a notifié aucune ordonnance de prolongation de mandat pendant la période du 07 avril au 08 octobre 2013". Il convient d'une part, de relever cette dissemblance de dates par rapport au moment où le requérant prétend n'avoir plus reçu de notification d'ordonnance de prolongation de détention provisoire, d'autre part, de faire remarquer que toutes les notifications ont été régulièrement faites jusqu'au 07 avril 2014.

Relativement à la durée de sa détention, le requérant sollicite, sur le fondement des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale, que la Cour constitutionnelle déclare contraire à la Constitution cette mesure, motif pris de ce qu'il a passé plus de trente-sept (37) mois en détention provisoire. Sur ce point, il importe d'appeler votre attention sur le fait que l'alinéa

6 de la disposition légale sus évoquée et dont se prévaut le requérant, exclut de son champ d'application, les personnes poursuivies pour des crimes économiques. Or, les faits mis à la charge de Monsieur François Dégbégni HODONOU ont reçu la qualification criminelle de détournement de deniers publics dont le montant s'élève à vingt-huit millions (28.000.000) de francs CFA.

### 3-Sur le défaut de notification

Monsieur François Dégbégni HODONOU, toujours sur la base de l'article 147 du code de procédure pénale, soutient que sa détention viole la Constitution en raison de ce que l'ordonnance de prolongation du 07 octobre 2014 ne lui a pas été notifiée. A cet égard, il convient de relever que la notification des actes de procédure, notamment des actes d'instruction, relève des attributions du greffier. En l'espèce, le troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo dont j'ai la charge, était dépourvu de greffier au cours de la période où devait se faire cette notification. Il ne m'a pas été possible de faire assurer la notification de l'ordonnance de prolongation à l'inculpé » ; qu'il conclut : « En définitive, il y a lieu de retenir trois points essentiels :

-le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'est pas "un habitué des violations des dispositions légales en matière de détention provisoire " ;

-le recours exercé par le requérant devant la haute juridiction se rapporte à l'irrégularité d'un acte de procédure qui relève du contrôle de légalité et non de la constitutionnalité ;

-le défaut de notification de l'ordonnance de prolongation à Monsieur François Dégbégni HODONOU est dû à un dysfonctionnement du service public et ne saurait être imputable au juge d'instruction que je suis » ;

**Considérant** qu'il joint à sa réponse copies de la note de service n° 1025/MJLDH/DC/SGM/DRH/SGA/SA du 26 août 2014 relative à l'affectation des agents du ministère de la Justice, du titre de congé administratif n° 971/MJLDH/DC/SGM/DRH/SGA

du 20 août 2014 relatif au départ en congé administratif au titre de l'année 2014 du personnel non magistrat en service au tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, de l'ordonnance de prolongation de détention provisoire n° JLD/2014/000502 de HODONOU François D., du mandat de dépôt de Monsieur François D. HODONOU et d'une ordonnance de soit-communiqué de prolongation de détention préventive de Monsieur François D. HODONOU ;

### ***ANALYSE DES RECOURS***

***Considérant*** que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même décision ;

***Considérant*** que Monsieur François Dégbégni HODONOU demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution son maintien en détention et d'exiger du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou sa mise en liberté ; que cette demande tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, la régularité de son maintien en détention par rapport à la loi portant code de procédure pénale ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>.** La Cour est incompétente.

**Article 2.** La présente décision sera notifiée à Monsieur François Dégbégni HODONOU, à Monsieur Issoudine IBRAHIM, Juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***